

ECTHR_COMMITTEE 27972/07 vom 12. Dezember 2017

Ecthr Committee, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_27972_07

FR: ECTHR_COMMITTEE 27972/07 du 12 décembre 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 27972/07 del 12 dicembre 2017

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 34

Le requérant se plaint d'avoir subi des mauvais traitements aux mains de la police après son arrestation du 22 septembre 2005 et il dénonce une absence d'enquête effective relative à ces allégations. Il se plaint également du nombre de transfèvements vers des établissements pénitentiaires. Enfin, il dénonce les conditions de sa détention du 4 avril au 4 juin 2010. Le requérant invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur les allégations de mauvais traitements sous forme de passage à tabac entre le 22 et le 23 septembre 2005

E. 35

Le Gouvernement affirme que les allégations du requérant ne sont pas étayées.

E. 36

Le requérant maintient son grief.

E. 37

La Cour rappelle que les allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits allégués, elle se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », une telle preuve pouvant néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants.

E. 38

En l'espèce, la Cour considère que la version des faits du requérant (paragraphe 7 ci-dessus) n'est pas étayée par de telles preuves.

E. 39

En effet, elle relève que, dès le 23 septembre 2005, soit le lendemain des faits allégués, le requérant a été soumis à plusieurs examens médicaux dans le cadre de l'expertise médico-légale dont le but était d'établir l'origine, la gravité et l'ancienneté des lésions constatées sur l'intéressé après son arrestation (paragraphe 12 ci-dessus). Il ressort des déclarations que le requérant a faites aux experts quant à l'origine des lésions qu'il aurait été frappé le 22 septembre 2005 lors d'une rixe dans la maison de Ar. Selon les conclusions des experts, les lésions constatées sur le requérant pouvaient lui avoir été infligées dans ces circonstances (paragraphe 13 et 16 ci-dessus).

E. 40

La Cour note ensuite qu'à aucun moment de l'instruction pénale le requérant ne s'est plaint du passage à tabac qu'il prétend avoir subi la nuit du 22 septembre 2005. Assisté d'avocats commis d'office, il n'a formulé aucun commentaire sur les rapports du 8 décembre 2005 et du 28 avril 2006 que les experts avaient établis sur ses déclarations quant à l'origine des lésions constatées (paragraphe 11, 14, 15 et 17 ci-dessus).

E. 41

La Cour relève enfin que le requérant a soulevé pour la première fois ses allégations de mauvais traitements bien après le début du procès pénal engagé à son encontre devant la Cour suprême de la république de Karéliya (paragraphe 19 ci-dessus). L'intéressé a, par ailleurs, confirmé au juge qu'il n'avait pas adressé auparavant de plainte aux autorités compétentes pour dénoncer les mauvais traitements allégués (paragraphe 20 ci-dessus).

E. 42

. Eu égard à ces éléments, la Cour estime que la version que le requérant a présentée devant elle ne coïncide pas avec celle qu'il avait présentée aux autorités internes, notamment aux experts, quant à l'origine des lésions. Le grief tiré de l'aspect matériel de l'article 3 de la Convention n'est donc pas défendable au sens de cette disposition.

E. 43

Eu égard à sa conclusion au paragraphe 42 ci-dessus quant à l'absence d'un grief défendable relativement aux mauvais traitements allégués, la Cour considère qu'aucune obligation de mener une enquête effective ne pesait en l'occurrence sur les autorités internes.

E. 44

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. B. Sur le nombre de transfèrements du requérant

E. 45

Le Gouvernement estime que les transfèrements du requérant n'ont pas constitué des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention.

E. 46

Le requérant maintient son grief.

E. 47

La Cour rappelle avoir conclu, dans l'arrêt *Khider c. France*, que les conditions de détention du requérant, lequel avait été soumis à des transfèrements répétés vers des établissements pénitentiaires, avait été placé en régime d'isolement à long terme et avait fait régulièrement l'objet de fouilles corporelles intégrales, s'analysaient, par leur effet combiné et répétitif, en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (*Khider c. France*, n° 39364/05, § 133, 9 juillet 2009). En ce qui concerne les transfèrements, elle a tenu compte du fait qu'ils découlaient du seul placement du requérant sous un régime de rotation de sécurité anticipée, sans que le maintien du régime de sécurité ait été justifié par les circonstances de la cause (*Khider*, précité, § 110).

E. 48

Dans l'arrêt *Alboreo c. France*, pour conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention quant au grief du requérant relatif à des transfèrements répétés, la Cour a indiqué à nouveau « que c'est par l'effet combiné et répétitif des mesures de transferts répétés, de mises à l'isolement et de fouilles qu'elle a[vait] conclu dans son arrêt *Khider* à la violation de l'article 3 de la Convention » (*Alboreo c. France*, n o 51019/08, § 127, 20 octobre 2011).

E. 49

En l'espèce, la Cour note que les parties sont en désaccord quant au nombre de transfèrements effectués entre le 22 septembre 2005 et le 16 mai 2011. Elle estime cependant que la question du nombre de transfèrements n'est pas déterminante ici puisque, en tout état de cause, eu égard aux éléments du dossier dont elle dispose, elle ne peut conclure dans la présente affaire, contrairement à ce qu'elle a conclu dans l'arrêt *Khider* (précité), à l'existence d'un effet combiné et répétitif des éléments relatifs aux autres conditions de détention de l'intéressé pendant la période considérée.

E. 50

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. C. Sur les conditions de détention du requérant du 4 avril au 4 juin 2010 1. Sur la recevabilité 51. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. 2. Sur le fond 52. Renvoyant à sa version des faits (paragraphe 32 ci-dessus), le Gouvernement affirme que les conditions de détention litigieuses ne constituaient pas des mauvais traitements. 53. Le requérant maintient son grief. 54. La Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'un manque d'espace personnel et qu'il a, à ses dires, bénéficié d'une superficie d'au moins 9 m² dans la cellule (paragraphe 31 ci-dessus). Pour autant, cela n'exclut pas que les autres conditions matérielles de sa détention dont il se plaint puissent constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (*Muršić c. Croatie [GC]*, n o 7334/13, § 140, CEDH 2016). La Cour peut prendre en compte dans ce cas la possibilité d'utiliser des toilettes de manière privée, l'aération, la lumière naturelle, le chauffage central, le respect des règles d'hygiène, la possibilité de promenade, la durée de la détention ainsi que l'état physique et mental du détenu (*Ananyev et autres*, n os 42525/07 et 60800/08, § 149, 10 janvier 2012) 55. La Cour relève ensuite que les parties sont en désaccord quant aux aspects matériels des conditions de détention du requérant et, entre autres, quant à la cellule dans laquelle l'intéressé a été détenu au sein du PFRSI-1. 56. La Cour rappelle que la procédure prévue par la Convention, telle celle suivie en l'espèce, ne se prête pas toujours à une application stricte du principe affirmanti incumbit probatio (« la preuve incombe à celui qui affirme »), car, dans certains cas, le gouvernement défendeur est le seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer les allégations du requérant. Le fait que, sans donner de justification satisfaisante, un gouvernement s'abstient de fournir pareilles informations peut permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations en question (voir, parmi d'autres, *Fedotov c. Russie*, n o 5140/02, §§ 60 et 61, 25 octobre 2005, et *Kokoshkina c. Russie*, n o 2052/08, § 60, 28 mai 2009). 57. La Cour rappelle en outre que, lorsqu'il y a contestation sur les conditions de détention, point n'est besoin pour elle d'établir la véracité de chaque élément litigieux : elle peut conclure à la violation de l'article 3 de la Convention sur la base de toute allégation grave non réfutée par le gouvernement défendeur (*Grigorievskikh c.*

Russie , n o 22/03, § 55, 9 avril 2009). Dans ce type d'affaire, la charge de la preuve pèse sur les autorités, et il incombe au Gouvernement de fournir une explication satisfaisante et convaincante pour contrer les allégations du requérant. 58. En l'espèce, Gouvernement indique que le requérant a été détenu dans la cellule n o 5 du PFRSI-1 en s'appuyant sur des attestations de l'administration de la colonie pénitentiaire n o IK-16 qui ont été établies le 13 juillet 2011, soit après la communication de la présente requête au Gouvernement (paragraphe 33 ci-dessus). Or la Cour a jugé à plusieurs reprises que, en l'absence d'originaux des registres de détenus, de telles attestations n'avaient qu'une valeur probante très limitée et qu'elles ne sauraient constituer une source d'information fiable (Ananyev et autres , précité, §§ 124-125, avec les autres références y figurant). Force est de constater que le Gouvernement n'a pas soumis d'originaux de registres de détenus du PFRSI-1 pour la période considérée. Aucun autre document produit par le Gouvernement ne permet de réfuter la thèse du requérant selon laquelle il a été détenu dans la cellule de punition n o 2 du PFRSI-1. La Cour examinera donc le grief en se fondant sur la thèse du requérant selon laquelle il a été détenu dans la cellule de punition n o 2 du PFRSI-1. Il s'ensuit que la description des conditions matérielles de la cellule n o 5 du PFRSI-1 présentée par le Gouvernement n'est pas pertinente en l'espèce. 59. La Cour estime que les éléments soumis par le Gouvernement ne permettent pas non plus de réfuter les allégations du requérant relatives aux mauvaises conditions matérielles dans la cellule de punition n o 2. 60. En ce qui concerne l'insuffisance de chauffage et d'éclairage et l'excès d'humidité dans la cellule, la Cour note que, bien que le Gouvernement ait soumis deux actes de contrôle de l'état sanitaire établis le 10 mars et le 25 mai 2010 par des représentants du service de l'hygiène et de l'épidémiologie, celui du 10 mars 2010 précède la période de détention du requérant au PFRSI-1 et celui du 25 mai 2010 n'indique pas que les représentants du service en question se soient rendus dans le bâtiment dans lequel se trouvait le PFRSI ■ 1 (paragraphe 33 ci-dessus). 61. En ce qui concerne l'absence de promenade, la Cour observe que les plannings de promenade établis par le directeur de la colonie pénitentiaire n o IK-16 ne font mention que des cellules n o 1 et n os 3 à 15 du PFRSI-1, et non pas des cellules de punition n os 1 et 2. Or il ressort du plan technique et de son explication soumis par le Gouvernement que le PFRSI-1 disposait de deux cellules de punition dont la numérotation était distincte de celle des cellules ordinaires (paragraphe 33 ci-dessus). 62. Enfin, le Gouvernement ne réfute pas non plus, par exemple à l'aide des extraits de la fiche médicale de l'intéressé, l'allégation du requérant selon laquelle le froid et l'humidité de la cellule lui ont causé des maux de gorge et une inflammation des gencives avec perte de deux dents. 63. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime établi que, du 4 avril au 4 juin 2010, le requérant a été détenu dans une cellule froide et très humide et qu'il a été privé de promenade en plein air, ce qui a entraîné une aggravation de son état de santé. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les conditions de détention du requérant du 4 avril au 4 juin 2010 ont constitué un traitement inhumain et dégradant. 64. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 65. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 66. Le requérant réclame 600 000 euros (EUR) pour préjudice moral. 67. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter cette demande comme infondée et excessive. 68. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 5 000 EUR pour dommage moral. B. Frais et dépens 69. Le

requérant demande également 2 600 EUR en remboursement des frais de conseil et de représentation dans le cadre de la procédure devant la Cour par M me O.V. Preobrazhenskaya pour un total de vingt-six heures de travail à raison de 100 EUR l'heure, et il soumet un décompte horaire établi par cette dernière. Il demande, par ailleurs, que le montant octroyé par la Cour soit versé directement sur le compte bancaire de M me O.V. Preobrazhenskaya. 70. Le Gouvernement considère que le requérant n'a soumis à la Cour aucune preuve de l'existence d'une convention d'assistance juridique conclue avec sa représentante et du paiement effectif des sommes réclamées par elle, et il invite la Cour à rejeter la demande comme infondée. 71. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose, de sa jurisprudence (*Allanazarova c. Russie* , n o 46721/15, § 123, 14 février 2017) et de l'irrecevabilité d'une partie de la requête, la Cour estime raisonnable la somme de 2 200 EUR, dont il faut déduire les 850 EUR déjà versés dans le cadre de l'assistance judiciaire. Elle accorde donc au requérant 1 350 EUR au titre des frais et dépens pour la procédure devant elle, à verser sur le compte bancaire de la représentante du requérant. C. Intérêts moratoires 72. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.